

Réquisition de poursuite

A remplir en majuscules / Veuillez consulter les indications au verso s.v.p.

A remplir par l'office des poursuites

Reçu le _____ Poursuite no _____

Débiteur (nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Adresse de l'office des poursuites

Date de naissance (si connue)

Créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Compte bancaire/postal du créancier

du représentant

Représentant du créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

IBAN

Pour renseignements

Téléphone/courriel électronique

Cause de l'obligation ou titre de la créance et date

Montant (CHF)

Intérêt %

Dès le (date)

| Cause de l'obligation ou titre de la créance et date | Montant (CHF) | Intérêt % | Dès le (date) |
|--|---------------|-----------|---------------|
| 1 | | | |
| Autres créances | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| 4 | | | |
| 5 | | | |
| 6 | | | |
| 7 | | | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |

Observations

Votre référence (si applicable)

Date et signature

Comment remplir le formulaire de réquisition de poursuite

Les indications fournies dans cette notice explicative reposent sur les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1) et ses ordonnances et directives d'application. **Dans les cas particuliers ou complexes, il est recommandé de consulter les bases légales et de faire appel à un conseil juridique.** Vous trouverez des informations complémentaires sous www.portaildespoursuites.ch.

For de la poursuite

La réquisition de poursuite doit être adressée à l'office des poursuites compétent. La compétence de l'office est déterminée par le for de la poursuite, qui dépend exclusivement du **débiteur**. Pour une réquisition de poursuite par voie de saisie ou de faillite ou en réalisation de gage mobilier, le for de la poursuite se trouve:

- a) pour les personnes capables d'agir: à leur **domicile**;
- b) pour une entreprise:
 - i. inscrite au registre du commerce (personne morale ou société): au **siège social** indiqué en dernier lieu par les publications de la «Feuille officielle suisse du commerce»,
 - ii. non inscrite: au siège principal de leur administration;
- c) pour les successions: au lieu où le défunt pouvait lui-même être poursuivi au moment de son décès;
- d) pour la communauté des propriétaires par étages: au lieu de situation de l'immeuble (en général l'immeuble où ils habitent);
- e) pour une personne sous curatelle:
 - i. en cas de curatelle d'accompagnement: au domicile de la personne,
 - ii. en cas de curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale: au domicile du curateur;
- f) pour les indivis: à défaut de représentant, au lieu où ils exploitent l'indivision en commun;
- g) pour les mineurs: au domicile du détenteur de l'autorité parentale (en général les parents). Si le mineur est placé sous curatelle: au domicile du curateur;
- h) pour le débiteur sans domicile fixe: au lieu où il se trouve;
- i) pour le débiteur domicilié à l'étranger:
 - i. qui possède un établissement en Suisse: au siège de l'établissement,
 - ii. qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation: au domicile élu.

Pour une poursuite en **réalisation de gage** (cf. « Modes de poursuite ») mobilier, la poursuite peut aussi s'opérer au lieu où se trouve le gage. Pour une poursuite en réalisation de gage immobilier, la poursuite s'opère au lieu de situation de l'immeuble.

Conseil: consulter le site www.portaildespoursuites.ch pour savoir quel est l'office compétent et connaître son adresse, sur la base du for de la poursuite, ainsi que le site www.zefix.ch pour connaître le siège d'une entreprise inscrite au registre du commerce.

Modes de poursuite

Sans autre indication, la poursuite est exécutée *par voie de saisie ou de faillite*. L'office des poursuites décide si la poursuite est exécutée par voie de saisie ou par voie de faillite. Cependant, si le créancier est en possession d'un gage mobilier ou immobilier, il doit présenter une réquisition de *poursuite en réalisation de gage*. Dans ce cas, le texte de la réquisition ou les observations doivent contenir les indications suivantes :

- Lorsque la créance est garantie par gage mobilier: l'objet du gage; le lieu où il se trouve et, le cas échéant, le nom et l'adresse du tiers propriétaire du gage;
- Lorsque la créance est garantie par gage immobilier: l'indication que le gage sert de logement familial ou commun au débiteur ou au tiers et une déclaration expresse de la part du créancier gagiste poursuivant s'il s'agit d'un immeuble loué ou affermé et que le gage s'étend aux loyers et fermages.

Pour les poursuites pour effets de change et pour la fourniture de sûretés cf. «Cas particuliers»

Créance

L'**objet de la créance** doit être indiqué de manière à ce que le débiteur sache pourquoi il est poursuivi. Il peut s'agir d'un texte, par ex. «Facture du 22.05.2012 en suspens pour des travaux de peinture», ou de l'indication du document en cause, daté, par ex. «Peine conventionnelle prévue par le contrat de collaboration du 12.06.2012».

Le premier poste de la créance concerne toujours la dette originelle, c'est-à-dire celle qui a conduit à la poursuite (dite créance principale). Le créancier peut indiquer aux postes suivants d'autres créances principales, par ex. s'il poursuit le débiteur pour plusieurs factures.

Une créance principale peut être assortie d'un intérêt moratoire, dont il faut indiquer le taux et la date à laquelle il court. Les autres créances, comme les frais de sommation, intérêts passés, autres frais, etc. (dites créances accessoires) ne peuvent être assorties d'un intérêt moratoire. Lorsqu'il existe plusieurs créances, il est donc tout à fait normal que seule la première fasse l'objet d'intérêts.

Pour les indications additionnelles nécessaires dans le cadre d'une poursuite en réalisation de gage cf. «Modes de poursuite».

L'objet de la créance peut compter 640 signes au maximum au premier poste, 80 aux autres.

Frais de la poursuite

Les frais de la poursuite sont en principe à la charge du débiteur, mais ils doivent d'abord être payés à l'office des poursuites par le créancier, sous forme de paiement anticipé ou sur facture. En contrepartie, le créancier est en droit de les réclamer au débiteur en les prélevant sur ses versements (c'est-à-dire qu'il couvre d'abord les frais de la poursuite, puis la créance à proprement parler).

Lorsque les frais de la poursuite restent impayés, l'office des poursuites peut impartir un délai approprié au créancier et suspendre la procédure. Une fois le délai écoulé, si le paiement n'a toujours pas été fait, l'office des poursuites peut considérer la réquisition de poursuite comme caduque.

Cas particuliers

- *Poursuite contre codébiteurs*: si la créance vise plusieurs personnes responsables solidairement (dites codébiteurs), celles-ci ne peuvent figurer en tant que groupe de débiteurs sur une même réquisition de poursuite. Mais il est possible de présenter une réquisition séparée pour chacun des codébiteurs;
- *Poursuite contre une succession*: si la réquisition de poursuite est dirigée contre une succession, le créancier doit désigner le représentant, ou s'il ne le connaît pas, l'héritier auquel les actes de poursuite doivent être notifiés. Il doit aussi indiquer dans la réquisition de poursuite les noms de tous les héritiers;
- *Poursuite contre un locataire ou fermier*: le créancier qui est le bailleur de locaux commerciaux et qui n'a pas encore requis de prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention doit le demander avec la réquisition de poursuite;
- *Poursuite après séquestre*: si des biens sont frappés de séquestre, il faut indiquer le numéro et la date d'établissement du procès-verbal du séquestre;
- Le créancier qui requiert la *poursuite pour effets de change* doit le mentionner dans les observations et joindre *l'effet de change* ou le *chèque*;
- Le créancier qui exige la fourniture de *sûretés* doit le mentionner dans les observations.

Féries de poursuite

L'office des poursuites ne peut notifier de commandement de payer ni sept jours avant et sept jours après Pâques et Noël ni entre le 15 et le 31 juillet. La réquisition de poursuite peut toutefois être présentée pendant ces périodes.